

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001083-209

DATE : 19 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

ISABEL CORRAL
Demanderesse

c.
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
Défenderesse

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉE À MODIFIER LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (**Demande d'autorisation**), le Tribunal est saisi d'une demande de la demanderesse pour être autorisée à modifier sa Demande d'autorisation (**Demande en modification**) en vertu de l'article 206 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

[2] La défenderesse ne conteste pas la Demande en modification. Il s'agit de déterminer si les modifications recherchées doivent être autorisées.

ANALYSE

1.1 Les faits pertinents

[3] Le 6 juillet 2020, madame Natalia Milewska a déposé contre la défenderesse une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante. Le 19 novembre 2020, le Tribunal a autorisé la substitution de la demanderesse Isabel Corral à titre de représentante et a accueilli une première demande de modification.

[4] Le 14 octobre 2021, le Tribunal a autorisé une deuxième demande de modification de la Demande d'autorisation.

[5] Par sa Demande d'autorisation, la demanderesse souhaite tenter une action collective pour le compte du groupe décrit ainsi à la procédure (**Groupe**) :

Toutes les personnes physiques du Québec, qui, depuis le 14 mars 2020, ont payé pour un service d'expédition accélérée offert par la défenderesse, notamment Priorité, Priorité Mondial, Xpresspost, Xpresspost É.-U., Xpresspost – International, Colis accélérés et Boîte à tarif fixe, dont les délais n'ont pas été respectés.

[6] Le 18 septembre 2023, la demanderesse dépose une Demande pour être autorisée à modifier la Demande pour autorisation, afin de :

6.1. Retirer l'action en réparation des troubles et inconvénients tout en maintenant son recours à une action en réduction des obligations et dommages-intérêts punitifs;

6.2. Retirer le recours fondé sur une violation de la *Loi sur la concurrence*¹;

[7] Au niveau procédural, le dossier est à l'étape de l'audience au stade de l'autorisation.

¹ L.R.C (1985), ch. C-34.

1.2 Discussion

[8] L'article 206 prévoit que les parties peuvent modifier un acte de procédure en tout temps dans la mesure où les modifications ne retardent pas le déroulement de l'instance, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale. En l'absence d'opposition des autres parties à la modification, elle peut être faite sans l'autorisation du tribunal².

[9] En matière d'actions collectives, l'article 585 C.p.c. prévoit ce qui suit :

Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres. [...]

[Nos soulignements]

[10] Une jurisprudence constante de cette Cour reconnaît que l'article 585 C.p.c. trouve également application au stade de l'autorisation et exige la permission préalable du tribunal pour modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective³.

[11] Par ailleurs, la Cour d'appel rappelait encore récemment que le tribunal a, en tout temps, y compris dans le déroulement du dossier au stade de l'autorisation (1) le devoir de s'assurer que les membres putatifs du groupe ne perdent pas leurs droits et (2) pour mission de protéger l'intégrité du système judiciaire⁴, notamment suivant ses pouvoirs en vertu des articles 19 et 158 C.p.c.

[12] Ainsi, une permission préalable du tribunal est requise pour modifier une demande d'exercer une action collective. Une telle obligation assure que le tribunal sera en mesure de remplir la mission qui lui est confiée d'assurer la saine gestion des instances et de protéger les intérêts des membres putatifs, que les défendeurs à la demande s'y opposent ou non.

[13] Ainsi, il y a lieu de déterminer si les modifications demandées satisfont les critères énoncés à l'article 206 C.p.c. À cet égard, le droit de modifier doit être interprété largement⁵ :

[7] L'article 206 C.p.c. stipule que la modification peut être faite si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance, si la modification n'est pas contraire aux intérêts de la justice et il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle, sans

² Article 207 C.p.c.

³ Voir notamment *Royer c. Ville de Laval*, 2021 QCCS 4697, par. 9 et 10; *Simard c. Location Gabriel*, 2022 QCCS 3664, par. 4; *Licari c. Johnson & Johnson inc.*, 2016 QCCS 4301, par. 7; *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2022 QCCS 812 (**Salko**), par. 6; *Attar c. Red Bull Canada Itée*, 2017 QCCS 322, par. 17 à 21. Voir également Johnston, Bruce et Lauzon, Yves, « Les incidents de l'instance », *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, 1 068 p., chap. 3.3.4.2.

⁴ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905 (**Belz**), par. 10, note 3, et par. 17 et 18.

⁵ *Salko*, id. note 3, par. 7.

rapport avec la demande d'origine. En matière d'autorisation, la modification est la règle et le refus l'exception. Le droit de modifier est d'interprétation généreuse et libérale.

[14] Il importe de rappeler que la Demande de modifications n'est pas contestée par la défenderesse.

[15] La modification demandée vise le retrait d'une la réclamation de dommages pour troubles et inconvénients et d'un recours fondé sur la *Loi sur la concurrence*.

[16] La demanderesse justifie ainsi ces changements de la manière suivante :

16.1. Quant au retrait de la réclamation pour troubles et inconvénients, elle considère qu'elle est devenue sans objet quant aux critères prévus aux alinéas 575(1) et 575(2) C.p.c., suivant une mise à jour de son évaluation de ses chances de succès;

16.2. Quant au retrait du recours fondé sur la *Loi sur la concurrence*, ce recours ne fournirait pas plus que le recours fondé sur la *Loi sur la protection du consommateur*⁶, voire ferait double emploi, tout en exigeant un débat plus lourd sans réel avantage.

[17] La demanderesse ajoute que les modifications demandées visent à circonscrire le débat à ce qui représente un avantage pour les membres, ce qui respecte le principe de proportionnalité.

[18] De plus, le dossier est prêt à être entendu au stade de l'autorisation. La date d'audience d'une telle autorisation a été reportée au 16 octobre 2023 afin de permettre la présentation de la Demande en modification.

[19] Il n'a pas été démontré que les modifications occasionneraient des délais ou seraient contraires aux intérêts de la justice. Il n'est pas démontré non plus que les modifications causeraient autrement préjudice aux défenderesses ou aux membres putatifs.

[20] Enfin, les modifications détaillées ci-dessus apparaissent justifiées afin de procéder à une analyse des critères de l'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., dans le respect de la règle de la proportionnalité, notamment en ce qu'elles retirent des causes d'action qui, de l'avis de la demanderesse, ne représentaient pas une chance de succès suffisante ou faisait double emploi avec d'autres recours.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

⁶ RLRQ, c. P-40.1.

[21] **ACCUEILLE** la demande pour être autorisée à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante de la demanderesse;

[22] **AUTORISE** les demanderessees à modifier leur demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, selon la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, 3^e modification, datée du 18 septembre 2023, annexée comme pièce DM-1 à la demande pour être autorisée à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.



MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
Lambert Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Noah Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 18 septembre 2023